

Arrêté n° 381 PR du 7 mars 2024 portant délégation de signature à M. Eugène SANDFORD, chef de service de la direction générale de l'économie numérique

(NOR : ADN24502023AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 13/03/2024 à la page 3040 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 13/03/2024

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique ;
Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Eugène SANDFORD, chef du service de la direction générale de l'économie numérique (DGEN), à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant de la DGEN.

Art. 2

M. Eugène SANDFORD est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

Au titre des actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la DGEN.

Au titre des actes relevant de la gestion du personnel sous son autorité :

- a) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- b) Les permissions exceptionnelles ;
- c) Certification de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) La notation et les propositions d'avancement des agents placés sous son autorité ;
- e) Les avis sur mutation interne au sein de l'administration ;
- f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique de la Polynésie française ;
- g) Les mesures d'organisation interne au service ;
- h) La désignation des responsables des différents départements du service ;
- i) Les ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à M. Eugène SANDFORD, chef du service de DGEN, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, notamment :

- a) Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunications ;
- b) Les actes relatifs à l'assignation des fréquences nécessaires au bon fonctionnement des réseaux

radioélectriques soumis à autorisation ;

c) Les actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet ;

d) Les actes relatifs au suivi des plans ou schémas de développement de l'économie numérique de la Polynésie française ;

e) Les actes relatifs au pilotage et l'animation de l'observatoire du numérique et de l'audiovisuel ;

f) Les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'aide publique en faveur du développement des secteurs de l'économie numérique ;

g) Les actes relatifs à la contribution à l'animation et au développement de la communauté de l'économie numérique.

h) Les procès-verbaux de réforme de matériel.

Art. 4

M. Eugène SANDFORD, chef de service de la DGEN, est autorisé à :

a) Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiées pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 3 000 000 F CFP, par dépense en matière d'investissement ;

b) Etablir les procès-verbaux de réforme de matériel ;

c) Signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 3 000 000 F CFP ;

d) Certifier le service fait, liquider et signer de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 5

Le chef de service de la DGEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 7 mars 2024.

Moetai BROTHERSON